

PJ 12 – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

N° Tableau de l'article R122.17	PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	Conformité de la société/projet
4	SDAGE - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (.../...)	Conforme
5	SAGE - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (.../...)	Non concerné
17	Schéma régional des carrières	Non concerné
18	Plan National de prévention des déchets (.../...)	Conforme
19	Plan National de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets (.../...)	Non concerné
20	Plan régional de prévention et de gestion des déchets (.../...)	Non concerné
23	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (.../...)	Non concerné
24	Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (.../...)	Non concerné

1. SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)

Le projet appartient au bassin Adour Garonne.

Institués par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un document stratégique qui fixe pour l'ensemble du bassin Adour-Garonne les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il intègre les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE), transposée en droit français par la loi sur l'eau de décembre 2006, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement. Il fixe pour objectifs d'atteindre 69% des cours d'eau du bassin en bon état.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui identifie les actions à mettre en œuvre territoire par territoire.

Le SDAGE s'articule autour de 4 orientations fondamentales :

- A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- B. Réduire les pollutions
- C. Améliorer la gestion quantitative
- D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

L'exploitation et les parcelles se situent sur le territoire de la Commission Territoriale Dordogne, Unité Hydrographique de référence (UHR) Dordogne aval.

Le tableau suivant présente les mesures du SDAGE concernant l'agriculture et la situation du projet vis-à-vis de ces mesures.

Code de la mesure	Descriptif de la mesure	Situation du projet
AGR02	Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	NON CONCERNE
AGR03	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	L'exploitation et les parcelles ne sont pas situées en zone vulnérable. Cependant, les capacités de stockages de l'exploitation sont largement suffisantes pour ne pas risquer de débordement de fosse ou des épandages d'urgence à des périodes inadéquates (voir PJ 14). Le plan d'épandage est largement dimensionné pour qu'il n'y est pas sur-fertilisation (voir PJ 16).
AGR08	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates	
AGR04	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	Les cultures pérennes (prairies, surfaces pastorales, bois pâturés) représentent 94% de la SAU de l'exploitation
AGR08	Elaborer un plan d'action sur une seule AAC	NON CONCERNE L'exploitation et les parcelles ne sont pas situées dans une aire d'alimentation de captage.

Projet conforme

2. SAGE (SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)

Les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) sont l'outil opérationnel pour la mise en œuvre du SDAGE : ils fixent les objectifs de qualité avec les délais impartis ainsi que la répartition des ressources par catégories d'usagers, identifient et protègent les milieux aquatiques sensibles et définissent les actions de développement et de protection des ressources, et de lutte contre les inondations.

L'exploitation et les parcelles appartiennent au bassin versant du Céou, affluent de la Dordogne. Le territoire ne dispose pas de SAGE en vigueur ni en cours d'élaboration.

3. SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Non concerné

4. PLAN DE GESTION ET DE PREVENTION DES DECHETS

- **Plan national de prévention des déchets**

Au plan national la « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation comme l'indique les articles L.541.-1 et suivants du *Code de l'environnement*.

Le plan National de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Il couvre 13 axes stratégiques, regroupant 55 actions, qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

1. Responsabilité élargie des producteurs ;
2. Durée de vie et obsolescence programmée ;

3. Prévention des déchets des entreprises ;
4. Prévention des déchets dans le BTP ;
5. Réemploi, réparation, réutilisation ;
6. Biodéchets ;
7. Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
8. Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
9. Outils économiques ;
10. Sensibilisation ;
11. Déclinaison territoriale ;
12. Administrations publiques ;
13. Déchets marins.

Le projet faisant l'objet du présent dossier est compatible avec ce plan dans la mesure où il valorise des déchets pour en extraire une énergie renouvelable.

- **Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets**

Projets non concernés

- **Plan régional de prévention et de gestion des déchets**

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets pour la région Occitanie est en cours d'élaboration

Le planning prévisionnel du Conseil Régional envisage une approbation pour fin 2018.

Le projet devrait être compatible avec ce plan dans la mesure où les principaux sont des lisiers valorisés agronomiquement.

5. PROGRAMMES D' ACTIONS POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

La directive dite « nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type. La mise en œuvre de cette directive en France a donné lieu depuis 1996 à quatre générations de programme d'actions. Suite à une réforme de la réglementation « nitrates » engagée depuis 2011, le cinquième programme d'actions « nitrates » est constitué d'un programme d'actions national (PAN) et de sa déclinaison en région.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du programme d'actions régional Occitanie, celui de l'ancienne région Midi-Pyrénées s'applique.

Ce programme est défini par l'Arrêté du 15 avril 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Midi-Pyrénées.

L'exploitation et les parcelles ne sont pas situées en zone vulnérable. Le projet n'est donc pas concerné par le PAN et le PAR.